

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD  
SERVICE RISQUES EAU FORÊT  
Unité : Police de l'eau

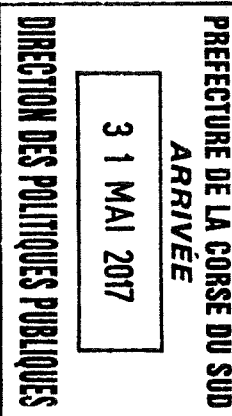
Ajaccio, le **23 MAI 2017**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Gauthier GUENZI  
Tél : 04 95 29 09 61  
Fax : 04 95 29 09 49  
Courriel : gauthier.guenzi@corse-du-sud.gouv.fr  
Réf. : SREF-2017- **000360**

à

Monsieur le préfet de Corse  
Préfet de la Corse du Sud  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement  
DPPCL/BEA/MHA  
B.P. 401  
20188 Ajaccio Cedex 1



Objet : RD 555 et RD55 – Avis sur le dossier modifié d'enquête publique préalable à la DUP

Par courrier en date du 2 mars 2017 et en vue de l'ouverture d'une enquête publique préalable à une DUP, vous m'avez sollicité pour avis sur le dossier modifié relatif à l'aménagement d'un giratoire sur la RD555, la création d'un bassin de compensation et l'aménagement d'une contre-allée sur la RD55 dans le centre urbain de Porticcio sur la commune de Grosseto-Prugna. Ce dossier de DUP avait déjà fait l'objet d'un examen de notre part en date du 29/11/2016.

En réponse et pour ce qui concerne mon domaine de compétences, ce projet appelle les observations suivantes :

I. Sur le thème des risques :

L'examen du dossier révèle que ces aménagements sont localisés en tout ou partie dans le périmètre du PPRi du BV du Frassu approuvé le 9 février 2006.

1) **RD 555 – Giratoire et bassin de compensation** :

Le projet se situe en **zone rouge** (inconstructible), correspond à des niveaux d'aléas très fort - crue référence centennale.

Dans cette zone, selon le règlement du PPRi - article 2 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sont admis sous conditions :

(...)

- de ne pas augmenter le risque à l'amont et à l'aval ou de prévoir des mesures compensatoires en cas d'aggravation mineure, c'est-à-dire non susceptible d'entraîner une modification défavorable de la cartographie des aléas ,
- de ne pas entraver l'écoulement des crues ni modifier les périmètres exposés.

Par contre, ledit règlement article 1- *interdit expressément la création d'aires de stationnement.*

> Le dossier présenté ne comporte toujours pas d'élément permettant d'apprécier l'impact hydraulique des aménagements projetés à ce niveau et le respect dans ce cadre des prescriptions de l'article 2 du PPRi rappelées ci-avant.

2) **RD 55 – Contre-allée, stationnements et bretelle sans issue :**

Le projet se situe, par rapport au PPRi, en **zone jaune** (zone de prescriptions).

Dans cette zone, selon le règlement du PPRi – article 2 – sont admis sous conditions, notamment :

(.....)

– *les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de ne pas augmenter le risque à l'amont et à l'aval ou de prévoir des mesures compensatoires en cas d'aggravation mineure,... de ne pas entraver l'écoulement des crues ni modifier les périmètres exposés (prévoir des transparences hydrauliques suffisantes),*

– *les plantations d'arbres sous réserve que la largeur des intervalles perpendiculaires au sens du courant soient au minimum de 2 mètres,*

– *les aires de stationnement non bétonnées non bitumées,*

...etc...

> Par rapport au PPRi du Frassu : même observation que pour le giratoire à savoir que le dossier présenté ne comporte toujours pas d'élément permettant d'apprécier l'impact hydraulique du projet et le respect dans ce cadre des prescriptions de l'article 2 du PPRi.

**II. Sur le thème de l'eau :**

Un dossier de requalification de la RD 55 comprenant la création d'une contre-allée et 34 stationnements, a fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration le 10/09/2009 et d'un accord tacite le 11/11/2009. Suite à plusieurs échanges entre les services de l'État et le pétitionnaire l'emplacement du bassin de compensation a été fixé. Au moment du dépôt du dossier de DUP, en août 2016, il a été demandé au pétitionnaire d'apporter les modificatifs au dossier de déclaration initial comprenant notamment les caractéristiques et l'emplacement du bassin de compensation. A ce jour nous sommes toujours en attente des modifications au dossier de déclaration.

**III. Sur le thème de l'urbanisme :**

L'aménagement de la RD55 se localise le long de l'emplacement réservé n°13 ayant pour objet l'aménagement et l'élargissement de la voie dont le bénéficiaire est la commune. Il est suggéré à la commune de modifier le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°13 par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

**IV. Conclusion :**

Le dossier de DUP modifié répond aux remarques formulées par courrier en date du 26/11/2016, référencé 000813, pour cette procédure.

Cependant, le pétitionnaire doit veiller à :

– modifier le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°13 par le biais d'une procédure de modification simplifiée,

– apporter les modifications au dossier loi sur l'eau et notamment l'étude hydraulique après travaux, qui à défaut de ne pas être présentée dans le dossier de DUP, doit l'être dans le dossier modificatif au titre de la loi sur l'eau.

J'émet un avis favorable au dossier de DUP.

Pour le directeur,

**Le Chef du Service  
Risques - Eau - Forêt**

**Magali ORSSAUD**